



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS**

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 066-216602177-20220622-DELIB322022-DE

SEANCE DU 22 JUIN 2022

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 2 pouvoirs
Date de la convocation : 17/06/2022
Date d'affichage : 17/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, GERBAUD Grégory, HITA José, MIR Laure, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VIDAL Mélanie.

Absents : JULIAN Vanessa, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme VIDAL Mélanie, M. BRETEAU Philippe à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme MIR Laure a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°32/2022 : TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX (APPLICATION DES 1 607 HEURES ANNUELLES DE TRAVAIL EFFECTIF)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47,
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil Municipal de Trouillas en date du 27 novembre 2001 relative à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail,
VU la délibération du Conseil Municipal de Trouillas en date du 23 novembre 2004 relative à la mise en place de la journée de solidarité,
VU la délibération du Conseil Municipal de Trouillas en date du 4 novembre 2010 fixant les modalités d'application du Compte Epargne Temps,
VU la délibération du Conseil Municipal de Trouillas en date du 5 mai 2015 instituant le temps partiel et fixant ses modalités d'application,
CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2022,
CONSIDERANT que la loi du 5 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,
CONSIDERANT qu'un délai d'un an, à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,
CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, **CONSIDERANT** que le décompte du temps de travail des agents communaux s'effectue, depuis plusieurs années, sur la base de 1 607 heures annuelles de travail effectif pour un temps complet mais qu'il convient de prévoir une délibération statuant sur cette organisation du temps de travail,

Monsieur le Maire **PROPOSE** à l'Assemblée :

ARTICLE 1 : DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 heures
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 j
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les 1 607 heures applicables sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.
L'organisation du temps de travail des agents est fixée dans le protocole annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : GARANTIES MINIMALES

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

ARTICLE 3 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

Pour les agents à temps non complet et pour les agents dont le temps annualisé, la journée de solidarité est incluse dans le décompte annuel heures.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 1 607



ID : 066-216602177-20220622-DELIB322022-DE

Pour les agents travaillant sur un cycle hebdomadaire de 35 heures, la journée de solidarité sera décomptée de la façon suivante :

- Service administratif et responsable du service technique : participation à des réunions hors des plages horaires normales, à hauteur de 7 heures de travail,
 - Service technique : préparation ou rangement des cérémonies ou animations prévues par la Municipalité, hors des plages horaires normales, à hauteur de 7 heures.
- Le décompte de ces heures sera tenu par la Secrétaire Générale, avec visa de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

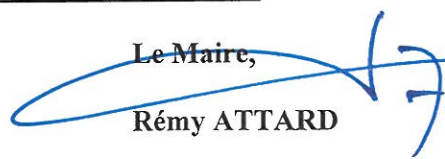
Les dispositions de la présente délibération sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre en place l'organisation du temps de travail des agents communaux telle que proposée par M. le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/06/2022
- Affichage le : 28/06/2022
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.